



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40000 Mont-de-Marsan

Références : DREAL/2024D/7882
Code AIOT : 0100057166

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine**

Mont-de-Marsan, le 14 octobre 2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 9 octobre 2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MOUNEU Pierre

1290 Avenue de la Chalosse
40500 Bas-Mauco

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 9 octobre 2024 du site occupé par Monsieur Pierre MOUNEU et implanté au 1290 Avenue de la Chalosse sur la commune de Bas-Mauco. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

MOUNEU Pierre
1290 Avenue de la Chalosse - 40500 Bas-Mauco
Code AIOT : 0100057166
Régime : Néant
Statut Seveso : Non Seveso
IED : Non

Monsieur MOUNEU Pierre, qui a déclaré au RCS une activité d'entretien et de réparation de véhicules automobiles légers depuis 2003, exploite une activité de centre VHU illégale à son domicile à Bas-Mauco.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative Enregistrement ICPE	Code de l'environnement Article L. 512-7	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
2	Situation administrative Agrément VHU	Code de l'environnement Article R. 543-155-7	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté la présence d'un centre VHU illégal et demande à Monsieur Pierre MOUNEU de régulariser sa situation administrative dans les meilleurs délais (3 mois).

Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé à Madame la Préfète.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Article L. 512-7
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE

Prescription contrôlée :

I. Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées.

Les activités pouvant, à ce titre, relever du régime d'enregistrement concernent les secteurs ou technologies dont les enjeux environnementaux et les risques sont bien connus, lorsque les installations ne sont soumises ni à la directive 2010/75/ UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles au titre de son annexe I, ni à une obligation d'évaluation environnementale systématique au titre de l'annexe I de la directive 85/337/ CEE du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Constats :

L'inspection a constaté (en partie visible uniquement) la présence sur site de 29 véhicules terrestres à moteur (tourisme, utilitaires, 1 camping-car et 2 camions), ainsi que des dizaines de motos et scooters, 3 quads et un tracteur tondeuse.

L'état des véhicules peut être qualifié de "hors d'usage" (VHU) étant donné les éléments d'appréciation suivants :

- de nombreux véhicules sont partiellement démontés (absence de moteur, d'autres pièces mécaniques et d'éléments d'habitacle ou de carrosserie) ;
- les véhicules non démontés disposent encore d'éléments dangereux pour l'environnement, à savoir les fluides dont le carburant, l'huile moteur et les gaz frigorigènes, les équipements pyrotechniques dont les airbags, les équipements pouvant contenir des PCB/PCT et du mercure, ainsi que les pneumatiques ;
- plusieurs véhicules présentent des traces de corrosion perforante ;
- la végétation (ronciers) recouvre plusieurs véhicules et de nombreux 2 roues ;
- aucun véhicule ne dispose d'un contrôle technique ou d'une assurance à jour à la date de la présente inspection.

À noter également la présence sur le terrain de 2 caravanes, d'une remorque de camion (4563 PY 40), de batteries au sol, de bouteilles de gaz, de plaques en fibrociment, de fûts (dont un qui débordait d'huile de vidange dans le sous-bois), d'un GRV, de pièces de carrosserie, de pneumatiques usagés, de DEEE et de ferrailles.

D'autres véhicules et déchets peuvent également se trouver sous les nombreuses ronces présentes sur le site.

Monsieur MOUNEU Pierre ne dispose pas de l'autorisation (enregistrement) ICPE ni de l'agrément nécessaires pour exercer l'activité de centre VHU (entreposage et démontage) sur le site de Bas Mauco.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de régulariser sa situation administrative dans les meilleurs délais, soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement et d'agrément sous 3 mois, soit en procédant à la cessation d'activité (transmission des attestations SECUR, MEMOIRE, TRAVAUX) dans le même délai.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Article R. 543-155-7

Thème(s) : Situation administrative, Agrément centre VHU

Prescription contrôlée :

Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage relevant du a du 1° de l'article R. 543-154, ou des cyclomoteurs à trois roues hors d'usage, doit en outre être agréé à cet effet.

Cet agrément est délivré, suspendu ou retiré selon les modalités prévues à l'article R. 515-37 et à l'article R. 515-38.

Est annexé à cet agrément un cahier des charges qui fixe les obligations du bénéficiaire.
Le contenu de ce cahier des charges est défini à l'article R. 543-155-8 pour les centres VHU et à l'article R. 543-155-9 pour les broyeurs.
Un arrêté conjoint des ministres chargés, respectivement, de l'environnement, de l'intérieur, de l'économie et de l'industrie précise le contenu et les modalités de délivrance de l'agrément.

Constats :

L'exploitant ne dispose pas de l'agrément préfectoral nécessaire pour exercer l'activité de centre VHU (entreposage, dépollution et démontage).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de régulariser sa situation administrative (cessation d'activité ou demande d'agrément) dans un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 3 mois